



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Installation d'un atelier arboricole et d'élevage sous panneaux photovoltaïques

sur la commune de La Possonnière (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7664 relative à l'installation d'un atelier arboricole et d'élevage sous panneaux photovoltaïques, sur la commune de La Possonnière, déposée par le GAEC des Fossés et considérée complète le 20/06/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'un atelier arboricole avec une production annexe de volailles, au sein d'une ferme de viande bovine labellisée bio qui souhaite diversifier ses revenus avec une production de pommes et poires et un atelier annexe de volailles pour de la vente directe ; que cet atelier prévoit la

construction d'un abri arboricole et avicole, structure ouverte avec un bardage en filet anti-intrusion d'oiseaux, d'une emprise totale de 3,5 ha, dont la toiture alternera des panneaux solaires orientés sud de deux sortes (à passage de lumière à 35 % au-dessus des fruitiers et opaques sur les inter-rangs) et des filets anti-grêle orientés nord ; que cet abri de 34 700 m² constituant un parcours volaille équipé d'ombrières photovoltaïques, permettant de sécuriser le parcours et de limiter la surveillance, et planté de pommiers et de poiriers, comprendra une surface de 22 000 m² de panneaux pour une puissance photovoltaïque de 4,931 MWc ; que le projet prévoit également la construction d'un poste de livraison et d'un poste transformateur permettant d'acheminer l'électricité produite sur le réseau et la construction d'un hangar de démarrage et de claustration des poulets de 767,25 m², en bardage bac acier ; qu'au terme de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'ensemble des équipements sera démantelé et les panneaux photovoltaïques recyclés ; que 2 autres hangars recouverts de panneaux photovoltaïques sont déjà construits à proximité et en lien avec la production bovine de l'exploitation ;

Considérant que la production des panneaux photovoltaïques sera entièrement réinjectée dans le réseau ENEDIS ; que le raccordement au réseau électrique se fera par des câbles enterrés jusqu'au poste de livraison situé sur la parcelle ouest du projet puis, toujours de façon enterrée, jusqu'à un poste HTA présent sur la parcelle ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zones agricole A et naturelle N du PLU de La Possonnière, approuvé le 17 janvier 2014 ; que ces constructions sont autorisées en zone A ou N sous réserve de ne présenter aucun danger ni entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels, et d'être compatibles avec le caractère de la zone et les équipements publics existants ou prévus ; que, via le régime dérogatoire fixé par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, le règlement des zones A et N admet les constructions et installations nécessaires d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que l'étude « zone humide » menée sur les parcelles du projet n'a pas révélé la présence de zone humide ;

Considérant que l'abri a une hauteur de 3,62 m au faîtage, le hangar une hauteur d'environ 8 m et les postes de livraison et de transformation une hauteur de respectivement environ 3,30 m et 3,50 m ; que le projet est entouré de haies et des bâtiments existants de l'exploitation ; que le dossier précise que *« ces éléments créent des masques qui évitent toute visibilité depuis l'espace public et privé tant dans le périmètre immédiat que dans le périmètre lointain »* ; que les haies seront préservées et qu'une portion sera densifiée pour garantir son effet occultant ; que des habitations se trouvent à proximité ; que le projet est en dehors du périmètre des 500 m du château de Cheigné ; que, toutefois, l'étude paysagère du dossier ne permet pas d'évaluer l'ensemble des impacts que le projet aura sur ce paysage, notamment, concernant l'insertion du hangar et de l'abri qui n'est pas suffisamment visualisée ;

Considérant que l'atelier volailles comptera 6 bandes de 200 poulets chacune sur une huitaine de parcours et que les nuisances olfactives sont présentées comme négligeables ; que ces nuisances se cumulent à celles des hangars à bovins voisins et du hangar de démarrage et de claustration des poulets, hangars ouverts ; que ces

impacts, ainsi que les éventuelles nuisances sonores, doivent être davantage définis, en particulier au vu de la proximité de quelques habitations (environ 100 m) ;

Considérant que le projet est entouré de haies bocagères hautes et de bâtiments existants de l'exploitation ; que l'ensemble des haies bocagères présentes sur le site sera préservé et qu'un recul minimum de 10 m entre l'abri et les haies existantes sera observé ; que le dossier mériterait de mieux justifier la suffisance de cet éloignement par rapport à son impact sur la biodiversité potentiellement présente, surtout si les 10 m sont mesurés au tronc des végétaux et non à la limite externe de leur houppier ;

Considérant que l'ensemble du parcellaire en projet est actuellement en prairies permanentes et destiné au pâturage des bovins de l'exploitation ; que l'impact sur l'exploitation agricole de la suppression de ces prairies n'est pas décrit ; que la suppression de 3,5 ha de cultures peut également avoir un impact sur les espèces nichant dans les haies à proximité ; que la présence de reptiles est notamment à vérifier ; que le projet n'est pas situé en zone Natura 2000 mais en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage mixte chêne pédonculé – chêne Tauzin à l'ouest d'Angers » et à proximité de la ZNIEFF de type I « Étang de Chevigné » ; que la présence de chiroptères et d'oiseaux doit être prise en compte et l'incidence du projet sur ces espèces, leurs habitats et leur zone d'alimentation, doit être évaluée ;

Considérant que les eaux pluviales ne seront pas collectées mais devraient ruisseler entre les panneaux ; que la possibilité d'un écoulement de l'eau entre les panneaux solaires doit être clarifiée ainsi que les impacts potentiels associés afin de juger, notamment, si la réalisation d'un dossier loi sur l'eau (rubrique 2,1,5,0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sera nécessaire ;

Considérant qu'un système d'irrigation non enterré semble envisagé ; que ce système, associé à un potentiel prélèvement d'eau d'un débit de 120 m³/h de la source d'eau proche, engendrera des travaux qui doivent être précisés et les impacts analysés ;

Considérant que le dossier doit préciser sa conformité par rapport à la servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'atelier arboricole et d'élevage sous panneaux photovoltaïques, sur la commune de La Possonnière, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact a vocation à présenter un inventaire faunistique afin de confirmer l'absence ou la présence d'espèces d'intérêt communautaire (chiroptères, avifaune et reptiles notamment) au sein du site et à proximité immédiate. Elle devra également expliciter la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts en particulier sur la biodiversité et sur le paysage. Elle devra préciser la gestion des eaux pluviales, les éventuelles nuisances olfactives et sonores et les travaux associés à l'irrigation. La définition de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) est à restituer. L'étude d'impact devra expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Fossés, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr